



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE 16 JAN. 2007

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

SA LARDET

Commune de CHASSAGNE-MONTRACHET

**Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions législatives susvisées ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 1995 d'une validité de 15 ans autorisant la Sté Patrice LARDET SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur le territoire de la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET au lieu-dit "La Grande Montagne", parcelles n° 12 à 15 en partie section C, n° 45 à 49, 55 à 59, 61, 62, 64 à 71, 265, 266 et 277 section AC sur une superficie de 12Ha 90ca ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 autorisant la Sté ROCAMAT SNC à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire, pour 10 ans pour les travaux à ciel ouvert et 25 ans pour les travaux en souterrain, sur le territoire des communes de CHASSAGNE-MONTRACHET et SAINT-AUBIN aux lieux-dits "En Pimont" et "les Charmois" parcelles n°40 à 49, 51 à 97, 99 en partie, 106, 113 et 114, section AC, partie des parcelles n° 12 et 13 section C, parcelles n° 595 et 596 section B3 sur une superficie de 8 Ha 32a 29 ca, dans les limites définies sur le plan joint;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 portant modification des conditions d'exploitation de la Sté SA LARDET relative à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 portant modification des conditions d'exploitation de la Sté SA ROCAMAT relative à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de CHASSAGNE-MONTRACHET et SAINT-AUBIN ;

- Vu la demande en date du 05 janvier 2005 présentée par la SA LARDET dont le siège social est situé 10, Rue des Carrières à Chassagne-Montrachet, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET, au lieu-dit "La Grande Montagne" ,partie de la parcelle n° 61 et 13 section C, parcelles n° 45 à 49, 55à 59, 61, 62, 64 à 71, 265, 266, 277, 282 pour partie, 307 à 311 section AB, parcelles n° 40 à 49, 51 à 53, 55 et 114 section AC sur une superficie totale de 15 Ha 20a 12ca

- Vu l'avis des conseils municipaux de :

- **AUXEY-DURESSES** en date du 10 octobre 2005
- **CHAGNY** en date du 28 octobre 2005
- **CHASSAGNE-MONTRACHET** en date du 09 novembre 2005
- **LA ROCHEPOT** en date du 02 novembre 2005
- **MEURSAULT** en date du 10 novembre 2005
- **REMIGNY** en date du 17 novembre 2005
- **SAINT-AUBIN** en date du 03 octobre 2005
- **SANTENAY** en date du 17 novembre 2005

- Vu les avis de Mesdames et Messieurs les chefs de service suivants :

. **Direction Régionale et Départementale de l'Equipement**
en date du 21 novembre 2005

. **Conseil Général de la Côte-d'Or**
en date du 02 décembre 2005

. **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**
en date du 11 octobre 2005

. **Direction Régionale de l'Environnement**
en date du 28 octobre 2005

. **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**
en date du 1^{er} décembre 2005

. **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**
en date du 10 novembre 2005

. **Direction Régionale des Affaires Culturelles**
en date du 28 septembre 2005

. **Direction du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**
en date du 21 septembre 2005

. **Direction Départementale des Services Incendie et Secours**
en date du 28 octobre 2005

. **Institut National des Appellations d'Origine**
en date du 21 novembre 2005

- Vu les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 15 septembre 2005, le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
- Vu les avis formulés par la commission départementale des sites, perspectives et paysages en sa séance du 19 janvier 2006, par le Directeur Régional de l'Environnement et par l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2006 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu l'autorisation de travaux en site classé délivrée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 2 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2006 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du 21 novembre 2006 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formation Spécialisée des Carrières en date du 30 novembre 2006 ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or;

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	6
OBJET DE L'ARRETE	6
<i>ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION</i>	6
<i>ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</i>	6
<i>ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</i>	7
<i>ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE</i>	8
<i>ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS</i>	8
TITRE DEUXIEME	9
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	9
<i>ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS</i>	9
<i>ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES</i>	9
<i>ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE</i>	9
8.1. Montant des garanties financières	9
8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	9
8.3. Modification des garanties financières.....	10
8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières.....	10
8.5. Absence de garanties financières	10
<i>ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</i>	10
<i>ARTICLE 10 - CONTROLES</i>	10
<i>ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT</i>	10
<i>ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE</i>	10
TITRE TROISIEME	11
CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	11
Section 1 - Aménagements préliminaires	11
<i>ARTICLE 13 - BORNAGE</i>	11
<i>ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC</i>	11
<i>ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES</i>	11
<i>ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES</i>	11
<i>ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE</i>	11
<i>ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</i>	12
Section 2 - Modalités d'exploitation.....	12
<i>ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION</i>	12
<i>ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT</i>	12
<i>ARTICLE 21 - DECAPAGE</i>	12
21.1. Technique de décapage	12
21.2. Patrimoine archéologique.....	12
<i>ARTICLE 22 - EXTRACTION</i>	13
22.1. Epaisseur	13
22.2. Méthode d'exploitation.....	13
<i>ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX</i>	13
<i>ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX</i>	13
<i>ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE</i>	14
25.1. Principes.....	14
25.2. Modalités de remise en état.....	14
25.3. Remblayage.....	14
TITRE QUATRIEME	15
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	15
Section 1 : Prévention de la pollution des eaux	15
<i>ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</i>	15
26.1. Limitation des consommations d'eau.....	15
26.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux	15
<i>ARTICLES 28 à 29</i>	16
Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique	16
<i>ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX</i>	16

<i>ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT</i>	16
<i>ARTICLES 32 à 34</i>	16
Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations.....	17
<i>ARTICLE 35 - BRUIT</i>	17
35.1. Niveaux acoustiques admissibles	17
35.2. Contrôles	17
35.3. Véhicules et engins	17
35.4. Appareils de communication.....	17
<i>ARTICLE 36 - VIBRATIONS</i>	17
36.1. Tirs de mines	17
36.2. Contrôles	18
Section 4 : Déchets	18
<i>ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</i>	18
Section 5 : Sécurité	18
<i>ARTICLE 38</i>	18
<i>ARTICLE 39 - TIRS DE MINES</i>	18
<i>ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION</i>	18
Section 6 : Dispositions diverses	19
<i>ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION</i>	19
<i>ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION</i>	19
TITRE CINQUIEME	20
DISPOSITIONS EXECUTOIRES	20
<i>ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS</i>	20
<i>ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS</i>	20
<i>ARTICLE 45 - MODIFICATIONS</i>	20
<i>ARTICLE 46 - INSPECTION</i>	20
<i>ARTICLE 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	20
<i>ARTICLE 48 - PUBLICATION</i>	21
<i>ARTICLE 49 - EXECUTION</i>	21

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA LARDET dont le siège social est situé 10, Rue des Carrières à Chassagne-Montrachet est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET, au lieu-dit "La Grande Montagne" (Voir Plan de Situation Annexe 1).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 14ha 33a 29ca sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable de 490 000 t (voir Plan Parcellaire Annexe 2),

Commune	Section	N° de parcelle	Surface autorisée
Chassagne-Montrachet	Section C	n° 13	46a 39ca
		n° 61p	2Ha 20a 37ca
Chassagne-Montrachet	Section AB	N°45	62a 35ca
		n° 46	11a 78ca
		n° 47	26a 75ca
		n° 48	48a 17ca
		n° 49	15ca
		n° 55	1Ha 31a 24ca
		n° 56	86ca
		n° 57	15a 2ca
		n° 58	52a 45ca
		n° 59	40a 12ca
		n° 61	10ca
		n° 62	3a 80ca
		n° 64	3a 88ca
		n° 65	9ca
		n° 66	13a 5ca
		n° 67	70a 77ca
		n° 68	6a 30ca
		n° 69	11a 60ca
		n° 70	5a 18ca
		n° 71	5a 18ca
		n° 265	27a 30ca
		n° 266	2a 96ca
		n° 277	1a 48ca
		n° 282p	10a 0ca
		n° 307	6ca
		n° 308	2ca
		n° 309	2a 43ca
n° 310	4a 17ca		
n° 311	2Ha 24a 53ca		

Chassagne-Montrachet	Section AC	n° 40	81ca
		n° 41	20ca
		n° 42	1Ha 52a 25ca
		n° 43	97a 25ca
		n° 44	4a 85ca
		n° 45	2a 85ca
		n° 46	2a 55ca
		n° 47	5a 60ca
		n° 48	5a 78ca
		n° 49	5a 62ca
		n° 51	64a 15ca
		n° 52	10a 30ca
		n° 53	5a 31ca
		n° 55	2a 87ca
		n° 114	24a 35ca

Les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous sont **abandonnées**. La parcelle Section AB n° 282p n'a pas été affectée récemment par l'exploitation. La parcelle Section AC n° 56 n'a jamais été exploitée. La parcelle Section C n° 61 est abandonnée en partie.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface abandonnée
Chassagne-Montrachet	Section AB	n° 282p	79a 98ca
	Section AC	n° 56	2a 37ca
	Section C	n° 61p	0Ha 86a 83ca

Dans l'emprise totale de l'autorisation, seul 17 ares n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de pierre ornementale à raison d'une production brute annuelle de 6750 t en moyenne ne pouvant excéder 13500t.

2.2. Trois compresseurs d'une puissance totale cumulée de 414kW, se répartissant en 2 compresseurs de 165 kW et 1 de 84 kW,

2.3. Un dépôt de fuel domestique d'une capacité de 5 m³,

2.4. Une installation de distribution de fuel d'un débit de 7 m³/h,

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation d'une carrière	14 ha 33 a 29 ca	2510-1	Autorisation
Compression d'air 50kw < puissance < 500 kW pression > 1 Bar	2 de 165 kW + 1 de 84 kW = 414 kW	2920- 2b	Déclaration
Dépôt de fuel domestique	5 m ³ soit une capacité équivalente de 1 m ³	1432-2	Non Classé
Distribution de fuel domestique	7m ³ /h soit un débit équivalent de 1,4m ³ /h	1434- 1b	Déclaration

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs, antérieurs au présent arrêté et délivrés au titre du code minier et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés :

- 2 Arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 septembre 2002, l'un concernant la Sté ROCAMAT, l'autre la Sté LARDET, modifiant respectivement les arrêtés préfectoraux du 29 décembre 1994 et du 06 octobre 1995,
- Arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 autorisant pour 15 ans la Sté LARDET SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire à CHASSAGNE-MONTRACHET, au lieu-dit "La Grande Montagne", sur une superficie de 12 Ha 39a 50ca.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

- Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles :
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
 - du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
 - de l'article 107 du Code Minier.
 - Du décret du 17 avril 1992 portant classement parmi les sites du département de la Côte d'Or, de la "Côte méridionale de Beaune".

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé (annexe 3), l'exploitation se déroule en 3 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montants</u>
0 à 5 ans	90 324€ TTC
5 ans à 10 ans	89 988€ TTC
10 ans à 15 ans	84 120€ TTC

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice TP01 de référence est : 507,1

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Réservé

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre les parties concernées ; l'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Une zone de protection est créée en limite ouest du site, afin d'exclure du périmètre de l'arrêté la zone boisée où l'on rencontre l'érable de Montpellier, espèce bénéficiant d'une protection régionale.

ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT

Le défrichement de la forêt communale, face à la progression du front de taille Ouest, est limité à 1880 m² environ. Elle fera l'objet d'une demande de défrichement réglementaire.

ARTICLE 21 - DECAPAGE

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19.

21.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux terres de découverte de la carrière. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les stériles ne pourront être exportés pour valorisation extérieure. Ils sont destinés à la remise en état.

21.2. Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1. Epaisseur

L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien inférieur sur une épaisseur de l'ordre de 60m.

Le carreau de la carrière ne descend pas en dessous de la cote 267 NGF.

22.2. Méthode d'exploitation

Les travaux d'extraction sont de 2 ordres :

- approfondissement du carreau par exploitation de nouveaux bancs, du Nord vers le Sud,
- progression du front de taille Ouest limitée au chemin de randonnée actuel.

Après réalisation de la découverte, l'extraction des matériaux est réalisée en 2 temps :

- Extraction des matériaux stériles de découverte par tirs de mines en laissant en place un gradin d'une hauteur ne pouvant excéder 22 m, séparés par une banquette d'une largeur minimale de 12 m. A défaut, les gradins auront une hauteur maximale de 15 m, et les banquettes correspondantes posséderont une largeur au moins égale à la moitié de la hauteur du front les surplombant.
- Extraction du gisement utilisable par la technique du fil diamanté, du cordeau détonant et de vessies, ou encore de la haveuse. Les gradins auront une hauteur maximale de 15m, séparés par des banquettes de 7 m de largeur minimale.

Les travaux d'exploitation progressent du sud vers le nord, en ce qui concerne le front de taille ouest, et du nord vers le sud, en ce qui concerne l'extraction des niveaux inférieurs du carreau actuel de la carrière.

22.3. Phasages

Chaque phase d'exploitation est exécutée en parallèle avec les opérations paysagères de remise en état. Ainsi, dès la Phase 1, le remblaiement de l'extrémité nord du site sera poursuivi.

L'exploitation se déroule (Voir **Plan de Phasage Annexe 3**) en 3 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase	Date prévisible de début de phase	Surface extraite (m ²)	Volume de matériaux à extraire (m ³)
1	2007	9000m ²	22500m ³
2	2012	7600m ²	22500m ³
3	2017	7600m ²	22500m ³

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Le stockage des blocs se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, sur le site même de la carrière.

ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX

L'évacuation est autorisée uniquement pour les blocs bruts de roche ornementale, les autres matériaux étant réservés à la remise en état du site.

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Elle ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h 30 et 21h 30. Elle n'est pas autorisée durant la période des vendanges et de dégel.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'exploitant surseoit dès le début d'exploitation au rehaussement des merlons Nord-Est et Sud-Est.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2. Modalités de remise en état

A) La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions générales décrites dans le dossier (Voir Plan annexe 4) :

1) Les merlons paysagers

- Remblai de l'extrémité nord du site, avec les stériles, de manière à former un merlon ininterrompu entre le sommet du front de taille ouest et la face intérieure du merlon paysager nord-est précédemment réalisé, sans rehaussement au delà de la cote actuelle de 313 NGF.
- Prolongement du merlon sud-est jusqu'en bordure sud de la voie d'accès, sans rehaussement de celui-ci, avec raccordement harmonieux à la topographie le long du chemin de randonnée.
- Nettoyage de tous les versants extérieurs des merlons des blocs rocheux indésirables, régalinge de terre sur le sommet et l'extérieur et plantation d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.
- Les merlons paysagers garderont tous le même profil extérieur actuel, penté à environ 32°, surplombé d'une partie sommitale plane de 10 m de large.

2) Le carreau

- Il sera laissé nu, mais constitué d'une surface plane et horizontale, nettoyée de tous déchets. Les bâtiments et installations annexes de l'exploitation seront évacués. La perméabilité du sol devra être maintenue, et aucun matériau terreux n'y sera déposé.

3) Les fronts de taille

- Ils seront soigneusement purgés. Les fronts de taille de pierre ornementale ne dépasseront jamais 15 m de hauteur, et seront séparés par des banquettes intermédiaires de 7 m de largeur, et bordés d'un cordon de terre, à l'exception du gradin inférieur réduit à 3 m et laissé nu dans la partie nord.

En pied du front de découverte, une banquette intermédiaire de 10 m de large est conservée. Dans la zone Sud pouvant bénéficier d'un front de découverte d'une hauteur jusqu'à 22 m, la banquette correspondante aura une largeur minimum de 12 m, et le gradin sera taluté pour former un cône d'éboulis butant sur le cordon de terre végétale préalablement en place.

B) La remise en état finale sera définie dans une étude paysagère et de scénarii de réaménagement menée cinq ans avant la fin de l'exploitation.

Celle-ci devra prendre en compte :

- la non-surélévation des merlons actuels,
- la mise en valeur des fronts de taille après exploitation.

En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise doit être rendu conforme aux plans de remise en état figurant dans l'étude paysagère. Le site sera nettoyé, les installations démontées et évacuées.

25.3. Remblayage

Le remblayage du site sera réalisé avec les déchets d'exploitation. Il n'est pas prévu d'apports extérieurs de matériaux minéraux inertes.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Section 1 : Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

26.1. Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, qu'elle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs et de disconnecteur. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

L'eau utilisée pour les installations sanitaires, les eaux de procédé et l'abattage des poussières provient du réseau public de la commune.

26.2. Points de rejets

L'eau en sortie du décanteur déshuileur est rejetée dans le milieu naturel.

26.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites.

Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

3°) Il n'y a pas de stockage d'émulsion de bitume sur le site.

4°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

5°) Les eaux sanitaires usées sont recueillies dans un container étanche régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'exploitant surseoit dès le début d'exploitation au rehaussement des merlons Nord-Est et Sud-Est.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2. Modalités de remise en état

A) La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions générales décrites dans le dossier (Voir Plan annexe 4) :

1) Les merlons paysagers

- Remblai de l'extrémité nord du site, avec les stériles, de manière à former un merlon ininterrompu entre le sommet du front de taille ouest et la face intérieure du merlon paysager nord-est précédemment réalisé, sans rehaussement au delà de la cote actuelle de 313 NGF.
- Prolongement du merlon sud-est jusqu'en bordure sud de la voie d'accès, sans rehaussement de celui-ci, avec raccordement harmonieux à la topographie le long du chemin de randonnée.
- Nettoyage de tous les versants extérieurs des merlons des blocs rocheux indésirables, régalinge de terre sur le sommet et l'extérieur et plantation d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.
- Les merlons paysagers garderont tous le même profil extérieur actuel, penté à environ 32°, surplombé d'une partie sommitale plane de 10 m de large.

2) Le carreau

- Il sera laissé nu, mais constitué d'une surface plane et horizontale, nettoyée de tous déchets. Les bâtiments et installations annexes de l'exploitation seront évacués. La perméabilité du sol devra être maintenue, et aucun matériau terreux n'y sera déposé.

3) Les fronts de taille

- Ils seront soigneusement purgés. Les fronts de taille de pierre ornementale ne dépasseront jamais 15 m de hauteur, et seront séparés par des banquettes intermédiaires de 7 m de largeur, et bordés d'un cordon de terre, à l'exception du gradin inférieur réduit à 3 m et laissé nu dans la partie nord.

En pied du front de découverte, une banquette intermédiaire de 10 m de large est conservée. Dans la zone Sud pouvant bénéficier d'un front de découverte d'une hauteur jusqu'à 22 m, la banquette correspondante aura une largeur minimum de 12 m, et le gradin sera taluté pour former un cône d'éboulis butant sur le cordon de terre végétale préalablement en place.

B) La remise en état finale sera définie dans une étude paysagère et de scénarii de réaménagement menée cinq ans avant la fin de l'exploitation.

Celle-ci devra prendre en compte :

- la non-surélévation des merlons actuels,
- la mise en valeur des fronts de taille après exploitation.

En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise doit être rendu conforme aux plans de remise en état figurant dans l'étude paysagère. Le site sera nettoyé, les installations démontées et évacuées.

25.3. Remblayage

Le remblayage du site sera réalisé avec les déchets d'exploitation. Il n'est pas prévu d'apports extérieurs de matériaux minéraux inertes.

6°) La maintenance des engins sur la carrière est interdite. Seul, l'entretien courant et les vidanges est autorisé sur l'aire étanche de ravitaillement reliée à un décanteur déshuileur, ou sur l'aire étanche du hangar, pourvue d'un caniveau collecteur relié à une fosse étanche ou à un décanteur déshuileur.

7°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

8°) Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

ARTICLE 27 – TRAITEMENT DES EAUX DE PROCÉDES

27.1 de traitement des matériaux (Portique fixe)

Les rejets, à l'extérieur du site autorisé, d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de procédé collectées transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers un bassin de pompage ou elles sont réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe et sont étanchéifiés (fond et flancs) avec des matériaux de décantation ayant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

Les boues issues de la décantation des fines de sciage doivent être séchées dans un bassin intermédiaire avant leur mise en dépôt avec les stériles d'exploitation.

27.2 d'extraction des matériaux (au niveau du front)

L'eau utilisée par le fil diamanté pour les opérations de découpe du front d'extraction est collectée au point bas, puis réutilisée.

ARTICLES 28 à 29

Réservés.

Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement ou de stockage :

- par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- système d'aspiration des poussières sur les foreuses
- limitation de l'utilisation des wagons-drills au strict minimum.

Il réalisera un prélèvement au droit de l'habitation la plus proche, lors de la prochaine campagne de mesures qui correspondra à la reprise d'exploitation.

ARTICLES 32 à 34

Réservés.

Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations

ARTICLE 35 - BRUIT

35.1. Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne, en dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dB(A) pour la période diurne allant de 7h 00 à 22h 00 sauf dimanches et jours fériés.
- 60 dB(A) pour la période nocturne allant de 22 h 00 à 7 h 00 sauf dimanches et jours fériés.

35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

35.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

35.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 36 - VIBRATIONS

La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

36.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus). La quantité maximum unitaire d'explosifs mise en œuvre est fixée à 60 kg.

36.2. Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

Section 4 : Déchets

ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux de pluie.

Section 5 : Sécurité

ARTICLE 38

Réservé

ARTICLE 39 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

Section 6 : Dispositions diverses

ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci- avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,
- pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 45 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 46 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où la carrière dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession prévue à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 48 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de CHASSAGNE-MONTRACHET pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de CHASSAGNE-MONTRACHET.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 49 - EXECUTION

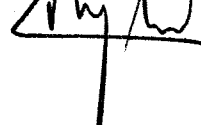
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Mme la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de BEAUNE,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
 - M. le Maire de CHASSAGNE-MONTRACHET,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Mme. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire de CHASSAGNE-MONTRACHET ,
 - au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le

16 JAN. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier INGLEBERT

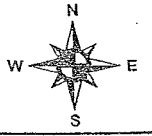
PLANS EN ANNEXE

à

L'Arrêté Préfectoral

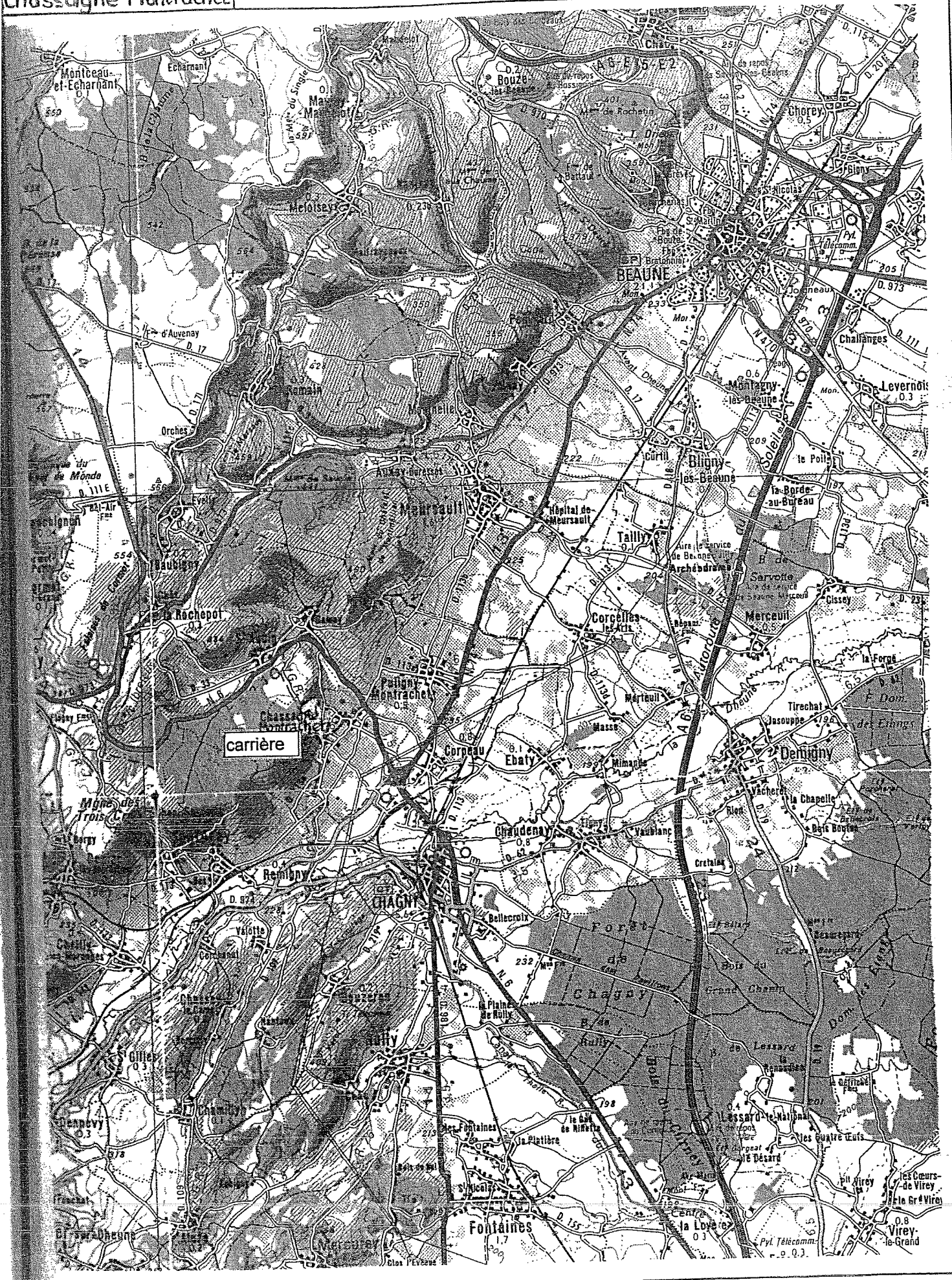
Carrière LARDET

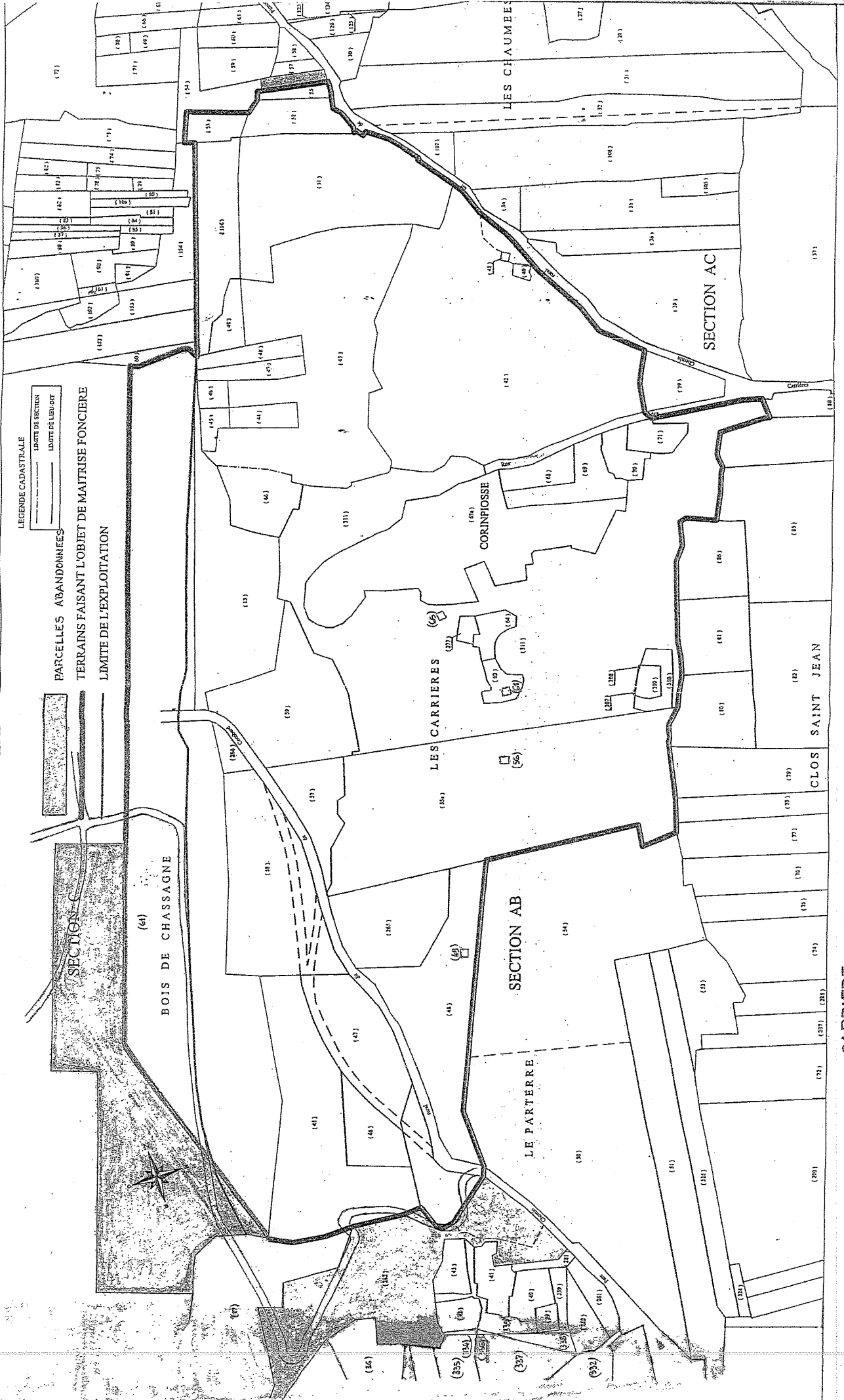
Annexe 1 : Plan de situation

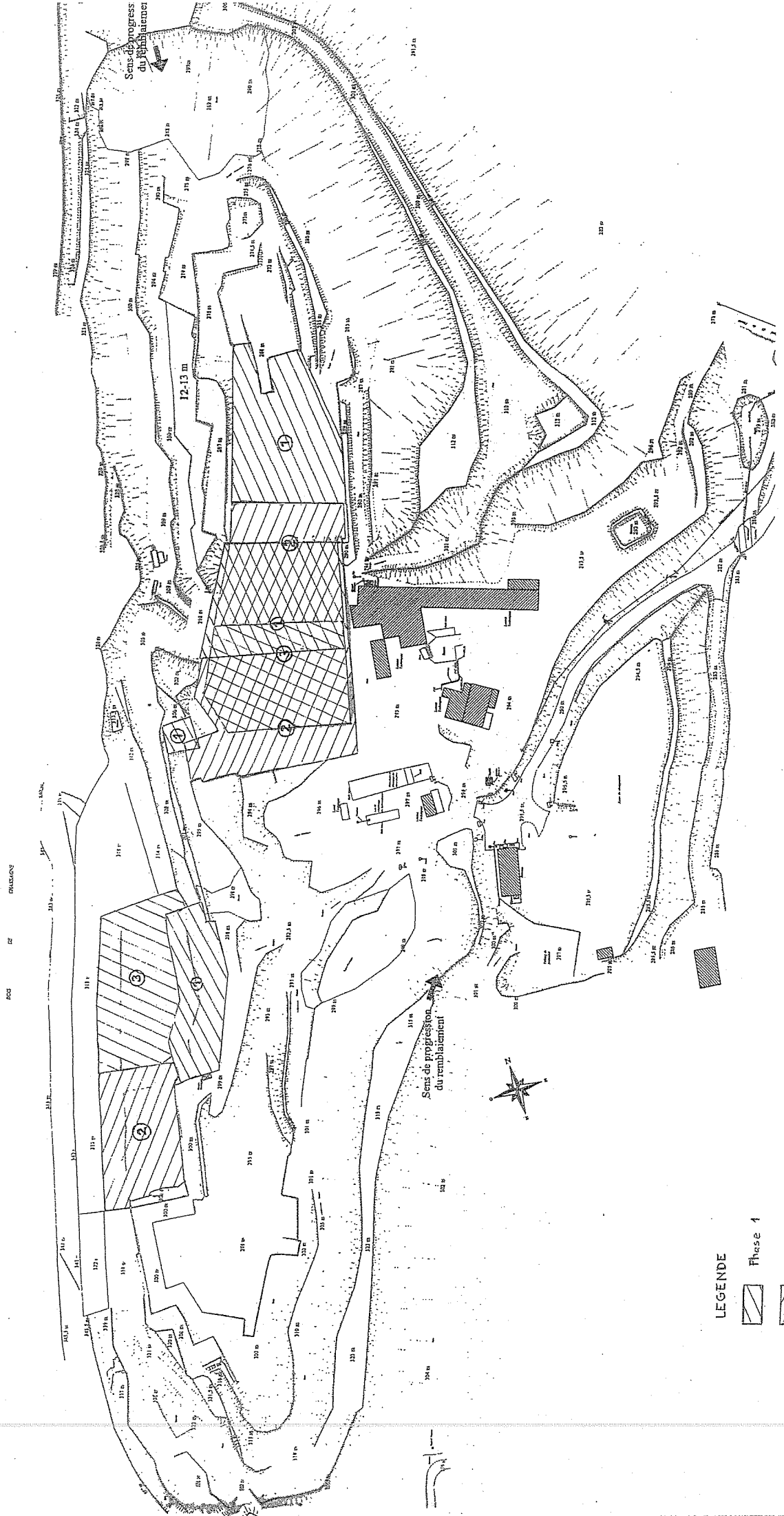


Chassagne Montrachet

Echelle : 1 / 100 000

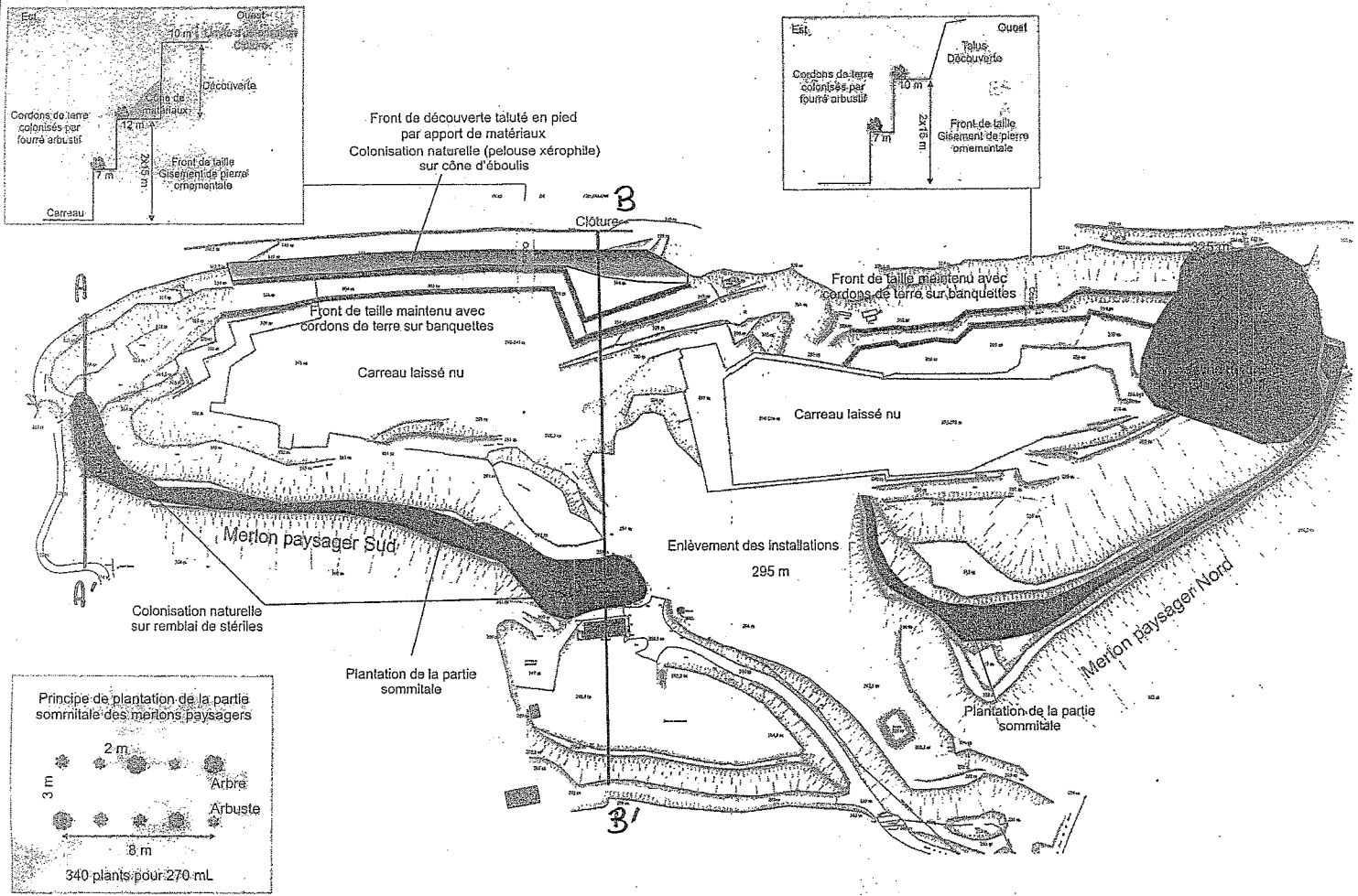




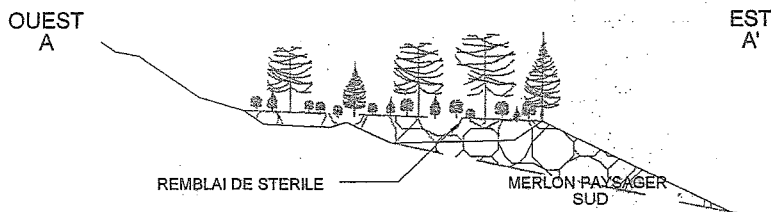


LEGENDE

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3



Coupe illustrant le prolongement du merlon Sud vers le Sud afin de le raccorder harmonieusement à la topographie voisine, le long du chemin de randonnée



Coupe illustrant le prolongement du merlon Sud vers le Nord jusqu'en bordure Sud de la voie d'accès

